



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 166

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 64127CC ET
64135HA**

**Avis de motion donné le 7 juillet 2015
Adopté le 25 août 2015
En vigueur le 9 septembre 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications relativement aux zones 64127Cc et 64135Ha.

La zone 64127Cc est située approximativement à l'est de la rue Georges-Émile-Lapalme, au sud de la rue Miramont, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de la rue Blain.

La zone 64135Ha est située approximativement à l'est de la rue de l'Amazone, au sud de la rue Ramesay, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de l'avenue Chauveau.

Dans la zone 64127Cc, les usages du groupe C31 poste d'essence ne sont dorénavant plus autorisés. Conséquemment, la norme de contingentement relativement aux usages de ce groupe est supprimée.

Dans la zone 64135Ha, la marge latérale est réduite à 0,5 mètre et aucune largeur combinée des cours latérales ainsi qu'aucune marge arrière ne sont à présent prescrites. Par ailleurs, des normes d'implantation pour les bâtiments isolés de un ou deux logements du groupe d'usages H1 logement sont maintenant prévues. Ainsi, la marge avant est établie à six mètres, la marge latérale à 1,5 mètre, la largeur combinée des cours latérales à trois mètres et la marge arrière à six mètres. Un pourcentage d'aire verte minimale est dorénavant exigé et est fixé à 20 %. De plus, pour les bâtiments jumelés ou en rangée de un ou deux logements du groupe d'usages H1 logement, la marge latérale est réduite à 1,5 mètre. Les zones 64151Ha et 64152Ha sont au surplus créées à partir du territoire de la zone 64135Ha afin d'appliquer à celui-ci les normes de ces nouvelles zones. Les usages autorisés dans ces nouvelles zones sont ceux des groupes H1 logement et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard des zones 64151Ha et 64152Ha sont indiquées dans leur grille de spécifications respective.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 166

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 64127CC ET 64135HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA6Q64Z01, par la création des zones 64151Ha et 64152Ha à même une partie de la zone 64135Ha qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ166A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 64127Cc et 64135Ha par celles de l'annexe II du présent règlement;

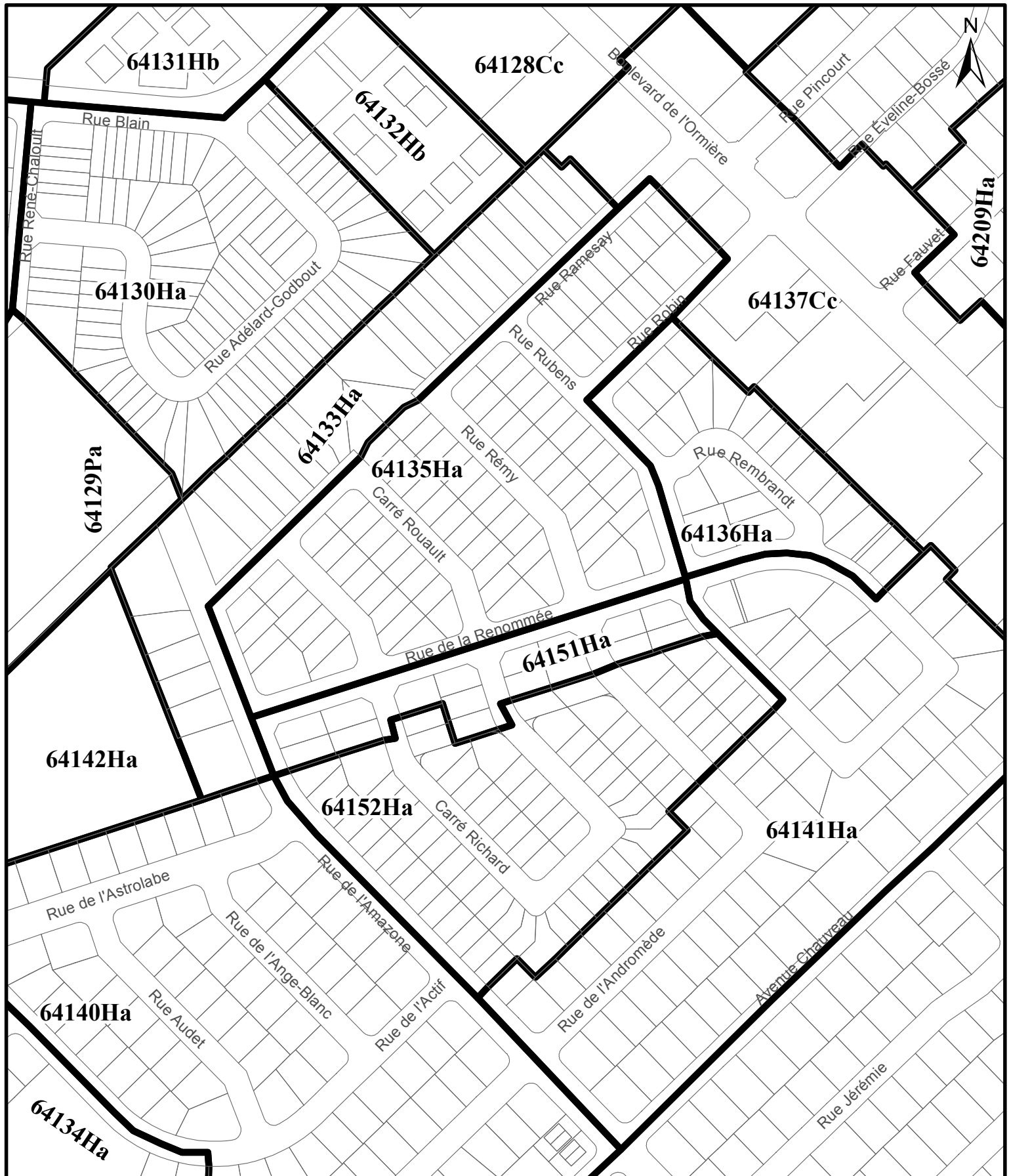
2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 64151Ha et 64152Ha.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ166A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

Date du plan : 2015-04-27

No du règlement : R.C.A.6V.Q.166

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ166A01

Échelle : 1:3 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	10	0	0				
		Maximum		0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	10	0	0				
		Maximum		0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation			
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs		1000 m ²						
C2	Vente au détail et services		3000 m ²						
C3	Lieu de rassemblement		3000 m ²						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation			
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant		2000 m ²						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation			
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation			
		par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale		200 m ²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
Usage spécifiquement autorisé :		Poste d'énergie électrique							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20									
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
				20 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
			50 %	9 m	15 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	3 m			9 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
M 3 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha			
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT									
Pourcentage minimal exigé									
Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
Bois				Bois					
Aluminium				Aluminium					
Brique				Brique					
Clin de bois				Clin de bois					
Pierre				Pierre					
Verre				Verre					
Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
Planche de bois				Planche de bois					
Zinc				Zinc					
Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	
TYPE Axe structurant B	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
GESTION DES DROITS ACQUIS	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1	
ENSEIGNE	
TYPE Type 6 Commercial	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545	

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	2	2	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	.5 m			0 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 1 à 2 logements	6 m	1.5 m	3 m		6 m		20 %	
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	1.5 m			6 m		20 %	
H1	En rangée 1 à 2 logements	6 m	1.5 m			6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	2	2	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	1.5 m	3 m		6 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	4 m	3 m			6 m		20 %	
H1	En rangée 1 à 2 logements	4 m	3 m			6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru	3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	2	2	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	.5 m			0 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES				3 m					
H1	Isolé 1 à 2 logements	6 m	1.5 m			6 m		20 %	
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	1.5 m			6 m		20 %	
H1	En rangée 1 à 2 logements	6 m	1.5 m			6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications relativement aux zones 64127Cc et 64135Ha.

La zone 64127Cc est située approximativement à l'est de la rue Georges-Émile-Lapalme, au sud de la rue Miramont, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de la rue Blain.

La zone 64135Ha est située approximativement à l'est de la rue de l'Amazone, au sud de la rue Ramesay, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de l'avenue Chauveau.

Dans la zone 64127Cc, les usages du groupe C31 poste d'essence ne sont dorénavant plus autorisés. Conséquemment, la norme de contingentement relativement aux usages de ce groupe est supprimée.

Dans la zone 64135Ha, la marge latérale est réduite à 0,5 mètre et aucune largeur combinée des cours latérales ainsi qu'aucune marge arrière ne sont à présent prescrites. Par ailleurs, des normes d'implantation pour les bâtiments isolés de un ou deux logements du groupe d'usages H1 logement sont maintenant prévues. Ainsi, la marge avant est établie à six mètres, la marge latérale à 1,5 mètre, la largeur combinée des cours latérales à trois mètres et la marge arrière à six mètres. Un pourcentage d'aire verte minimale est dorénavant exigé et est fixé à 20 %. De plus, pour les bâtiments jumelés ou en rangée de un ou deux logements du groupe d'usages H1 logement, la marge latérale est réduite à 1,5 mètre. Les zones 64151Ha et 64152Ha sont au surplus créées à partir du territoire de la zone 64135Ha afin d'appliquer à celui-ci les normes de ces nouvelles zones. Les usages autorisés dans ces nouvelles zones sont ceux des groupes H1 logement et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard des zones 64151Ha et 64152Ha sont indiquées dans leur grille de spécifications respective.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.